

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral d'enregistrement de la demande  
présentée par la société SOTRAVEER relative à  
l'installation d'une unité de compostage de déchets  
verts situé sur le territoire de la commune de  
WINNEZEELE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses livres I, II et V en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benoit READY, Directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu le SDAGE Artois Picardie 2016 – 2021 approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu le SAGE de l'Yser approuvé le 30 novembre 16 ;

Vu le programme national de prévention des déchets 2014 – 2020 ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé le 12 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 ;

Vu la demande présentée le 7 novembre 2019 par la société SOTRAVEER – siège social : « Le Zand Put Houck » à WINNEZEELE (59670) – en vue d'obtenir l'enregistrement de l'exploitation d'une installation de compostage de déchets verts d'une capacité inférieure à 75 tonnes par jour, sur le territoire de la commune de WINNEZEELE à la même adresse ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 28 février 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2020 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 17 juin 2020 au 21 juillet 2020 inclus en mairie de WINNEZEELE (commune d'installation) et de STEENVOORDE (commune de rayon) ;

Vu les résultats de la consultation du public ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 25 mai 2020 dans la Voix du Nord et Nord Éclair de cet avis d'enquête ;

Vu l'absence d'observations du public entre le 17 juin 2020 et le 21 juillet 2020 lors de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de WINNEZEELE en date du 3 août 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord en date du 27 août 2020, favorable sous réserve du respect de prescriptions particulières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2020 prolongeant de 2 mois le délai de 5 mois prévu à l'article R512-46-18 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 16 septembre 2020 ;

Vu le projet de l'arrêté d'enregistrement transmis à l'exploitant par courriel le 5 octobre 2020 en perspective du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant absent lors de la séance du CODERST ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales du 20 avril 2012 relatif aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 et de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794 ;

Considérant que les circonstances locales en matière de défense contre l'incendie nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement par le pétitionnaire ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

# **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SOTRAVEER, représentée par Monsieur Alexandre DELEBAERE, responsable du site, dont le siège social est situé à « Le Zand Put Houck » à WINNEZEELE (59670), faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 7 novembre 2019 et complétée le 10 février 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à « Le Zand Put Houck » à WINNEZEELE (59670). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique de classement	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime du projet
2780 – 1 – b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.  1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires :  a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j (autorisation) b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j (enregistrement) c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j (déclaration)	50 t/j en moyenne  La capacité de pointe de traitement est inférieure à 75 t/j	E
2794 – 1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E) 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (D)	Les installations présentes sur le site ont une capacité de 50 t/j	E

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
WINNEZEELE	ZK 150, 152, 153, 154, 160 et 163	Zone « Zand Put Houck »

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 7 novembre 2019. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2794.

### Article 1.4.2. Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### Article 2.1. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et en particulier vis-à-vis du risque incendie, les prescriptions générales applicables à l'installation sont complétées et renforcées par celles reprises aux articles 2.1.1 à 2.1.4. ci-après.

#### Article 2.1.1.

L'exploitant garantit en toutes circonstances les zones libres entre les stockages et le respect des zones de stockages définies. Il conserve un espace libre de toutes matières combustibles d'au moins 8 mètres autour des bâtiments (à l'exception des cuves de liquides inflammables).

#### Article 2.1.2.

Sur le parc véhicules, le stationnement est organisé en îlots de maximum 20 véhicules séparés par la largeur d'une voie de circulation de 3,50 m.

#### Article 2.1.3.

L'installation dispose en permanence d'une aire libre permettant l'étalement en cas d'incendie d'un stockage ou d'andains (à minima de 1 500 m<sup>2</sup>). L'exploitant dispose d'une astreinte en moyen de manutention mécanisé permettant des opérations de déblai en cas de sinistre.

#### Article 2.1.4. Défense contre l'incendie

L'exploitant assure une défense contre l'incendie à hauteur de 420 m<sup>3</sup> d'eau. Cette défense contre l'incendie est assurée par deux réserves privées respectivement de 80 et 240 m<sup>3</sup>, et par un poteau incendie de 60 m<sup>3</sup>/h situé à moins de 800 m de l'installation. Dans la mesure où le réseau d'eau public n'est pas en mesure de délivrer le débit de 60 m<sup>3</sup>/h, il appartient à l'exploitant de compléter la défense extérieure contre l'incendie par des points d'eau incendie de type réserve ou citerne complémentaire ou d'augmenter la capacité des réserves existantes.

Les points d'eau incendie sont implantés, signalés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du Nord.

L'exploitant permet au S.D.I.S. d'effectuer la reconnaissance opérationnelle initiale des Points d'Eau Incendie et fournit au S.D.I.S. le procès verbal de réception des P.E.I.

L'exploitant permet au S.D.I.S. d'effectuer la reconnaissance opérationnelle annuelle des P.E.I.

L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des P.E.I. et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le S.D.I.S., et remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

#### Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 3.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 3.3. Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3.4. Notification et publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de WINNEZEELE (commune d'implantation) et STEENVOORDE (commune de rayon)
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- aux Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'enregistrement ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- Un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WINNEZEELE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie de WINNEZEELE pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-enregistrements-2020>).

Fait à Lille, le – 6 NOV. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE